

## **Règlement intérieur du PRSH.**

Voté le 5 novembre 2013 ; modifié le 23 janvier 2014, le 18 décembre 2014, le 8 octobre 2015 et le 25 février 2016.

Le règlement intérieur du PRSH établit ses règles de fonctionnement en matière de budget (Titre I), de locaux (Titre II) et d'élection du représentant des doctorants au sein du Conseil de gestion (Titre III).

### **Titre I – Budget.**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Principes.**

Les dépenses du PRSH sont affectées essentiellement à la recherche scientifique pluridisciplinaire et inter-laboratoire de ses membres.

Sur la base des informations fournies par la présidence de l'université, un budget prévisionnel est établi par le Conseil de gestion et présenté à l'Assemblée générale lors de sa réunion du mois de décembre.

L'assemblée générale vote les aides financières selon un calendrier prévisionnel annuel établi lors de sa réunion du mois de décembre.

#### **Article 2 – Aides financières aux projets scientifiques.**

##### **Article 2.1. – Montant.**

En fonction de la nature du projet, le PRSH peut attribuer à ses membres les sommes suivantes :

- Séminaire, atelier : 500 €
- Journée d'études : 400 €
- Colloque : 300 €
- Projet dans le cadre d'un appel à projet émis par le Conseil d'animation scientifique : 1 000 €
- Aide à la publication : entre 400 et 1000 €

### Article 2.2. – Critères d’attribution.

L’attribution d’une aide financière par le PRSH est conditionnée au caractère pluridisciplinaire et inter-laboratoire du projet. Sont prioritaires les projets qui s’inscrivent dans un des sous-axes du GRR CSN.

Pour les séminaires et ateliers, l’utilisation des locaux du PRSH est demandée en contrepartie de l’aide financière.

### Article 2.3. – Modalités de la demande.

Les demandes d’aides financières sont déposées auprès du directeur du PRSH en vue d’être votées en Assemblée générale lors d’une des deux réunions mentionnées à l’article 1.

Une aide au montage du projet de recherche peut être obtenue auprès de l’ingénieur d’études du PRSH.

L’attribution d’une aide financière par le PRSH oblige son bénéficiaire à fournir un bref rapport sur le projet mené, de façon à alimenter le rapport d’activité du CAS.

## **Titre II – Locaux.**

### **Article 3 – Description.**

Les locaux du PRSH sont constitués d’un espace commun central, d’une salle de réunion, de bureaux et d’une salle de détente.

### **Article 4 – Espace commun central.**

L’espace commun central est d’usage souple, sans réservation formelle.

Il accueille des réunions de travail prioritairement initiées par les occupants des bureaux et les porteurs de projets pluridisciplinaires. Il est également mis à la disposition des doctorants en SHS n’ayant pas de bureau.

### **Article 5 – Salle de réunion.**

La salle de réunion, équipée d’une visio-conférence, est accessible sur réservation auprès de l’ingénieur d’étude. Un planning de la salle est consultable en ligne.

Elle est prioritairement destinée aux activités scientifiques animées par les membres du PRSH : séminaires, ateliers, colloques, journées d'études. Elle peut également être utilisée pour des soutenances de thèse et être mise à la disposition des laboratoires.

## **Article 6 – Bureaux.**

### Article 6.1. – Bureaux des doctorants.

Deux bureaux du PRSH sont affectés aux doctorants, **inscrits en doctorat** dans les laboratoires de Sciences Humaines et Sociales de l'Université du Havre. Chaque bureau peut accepter jusqu'à trois doctorants.

L'affectation des bureaux est assurée lors d'une réunion qui se tient au mois de juin et associe le Conseil de gestion du PRSH et les directeurs de laboratoires. Elle est assurée de façon à associer des disciplines différentes émanant de laboratoires différents.

L'occupation des bureaux par les doctorants se fait pour une durée de deux ans. Une troisième année peut être accordée à titre exceptionnel.

Les doctorants s'engagent à occuper leurs bureaux. Ils participent à l'animation du PRSH, notamment par une présentation d'étape de leurs travaux de recherche lors d'une journée des doctorants qui se tient annuellement au printemps.

### Article 6.2. – Bureaux des enseignants-chercheurs.

Ont droit à l'utilisation d'un bureau les responsables du PRSH : directeur, directeur adjoint, responsable du conseil d'animation scientifique.

Les autres bureaux sont affectés aux responsables des structures et réseaux permanents (GRR CSN et ses six axes **et thématiques**, PURH), **aux professeurs invités, aux chercheurs en SHS de l'IUT** ainsi qu'aux chercheurs porteurs de projets pluridisciplinaires qui le souhaitent. Les revues à caractère pluridisciplinaire en sciences humaines et sociales qui associent des membres du PRSH peuvent également demander à occuper un bureau.

**Dans la mesure du possible, un bureau du PRSH est mis à disposition des chercheurs invités par les laboratoires de sciences humaines et sociales.**

Le Conseil de gestion du PRSH est compétent pour répartir les bureaux entre les bénéficiaires.

Afin de favoriser l'utilisation optimale des locaux et pour mieux répondre à la demande, chaque bureau est partagé par au moins deux personnes.

Article 6.3. – Bureau de l'ingénieur d'études.

Un bureau est affecté à l'ingénieur d'études attaché au PRSH.

**Article 7 – Salle de détente.**

La salle de détente est utilisée par toutes les personnes occupant et fréquentant le PRSH. Un règlement spécifique est affiché à l'intérieur de la salle.

**Titre III – Election du doctorant membre du Conseil de gestion.**

**Article 8 – Modalités de scrutin.**

L'élection du doctorant au Conseil de gestion prévue par l'article 3.1. des Statuts du PRSH se déroule à bulletin secret pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont électeurs les doctorants affectataire d'un bureau au PRSH.

Le directeur du PRSH se charge de l'élection qui se déroule lors de la rentrée universitaire.